

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS d'initiative (BRUGEL-AVIS-20211123-336)

Relatif à l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2004 établissant le code de comptage visé dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte.

Établi sur base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

23/11/2021

# Table des matières

1	Base légale et introduction .....	3
2	Propositions relatives au Code de comptage.....	4
2.1	Base légale et objet.....	4
2.1.1	Mise à jour de la base légale .....	4
2.1.2	Scope du Code de comptage .....	4
2.2	Définition .....	5
2.2.1	Mise à jour des définitions .....	5
2.3	Dispositions générales relatives aux installations de mesure et de comptage.....	6
2.3.1	Normes et prescriptions .....	6
2.3.2	Classes de précisions.....	7
2.3.3	Repérage des compteurs.....	7
2.4	Dispositions générales relatives aux données de mesure.....	8
2.4.1	Affichage des données de mesure .....	8
2.4.2	Inviolabilité du comptage.....	8
2.4.3	Archivage.....	9
2.4.4	Indisponibilité des données de mesure .....	9
2.4.5	Algorithmes de comptage .....	10
2.5	Dispositions particulières relatives au comptage des énergies consommées et produites..	10
2.5.1	Détermination du Pouvoir Calorifique Inférieur .....	10
2.5.2	Comptage des intrants.....	11
2.5.3	Comptage des énergies électriques .....	12
2.5.4	Energie électrique fonctionnelle .....	12
2.5.5	Prescriptions particulières pour les installations photovoltaïques de petit gabarit.....	13
2.5.6	Energie thermique fonctionnelle.....	13
2.5.7	Détermination du caractère utile de la chaleur produite.....	14

## I Base légale et introduction

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après nommé « Arrêté électricité verte ») prévoit que (nous soulignons) :

*« Pour pouvoir bénéficier de certificats verts [...] une installation de production d'électricité verte située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale fait l'objet d'une certification préalable. Cette certification atteste que l'installation considérée est une installation de production d'électricité verte, qu'elle est conforme aux normes et prescriptions applicables à ces installations, et que sa conception permet de comptabiliser les quantités d'énergie consommées et produites conformément au règlement technique du réseau et au code de comptage arrêté par le Ministre, sur proposition de BRUGEL. »*

L'arrêté ministériel établissant le Code de comptage dont il est question ci-dessus, date du 12 octobre 2004.

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après nommé « Ordonnance électricité ») prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;*

*... »*

Le présent avis est réalisé à l'initiative de BRUGEL et vise à identifier les points du Code de comptage à mettre à jour ou à optimiser, en lien avec les trois aspects suivants :

1. Dispositions générales relatives aux installations de mesure et de comptage ;
2. Dispositions générales relatives aux données de mesure ;
3. Dispositions particulières relatives au comptage des énergies consommées et produites

Il est à noter que le présent avis est rédigé concomitamment à un projet d'arrêté modificateur de l'Arrêté électricité verte actuellement en cours d'adoption. Le présent avis tient compte de la dernière version dudit projet d'arrêté, approuvé en deuxième lecture.

## 2 Propositions relatives au Code de comptage

Le Code de comptage porte sur les compteurs de combustible primaire, d'électricité et d'énergie thermique permettant de mesurer les quantités d'énergie consommées et produites par une installation de production d'électricité verte. Ils sont placés par les installateurs et sont la propriété des titulaires de l'installation. Les mesures visées sont une condition sine qua non pour qu'une installation puisse bénéficier de certificats verts.

Par ailleurs, l'Arrêté électricité verte stipule qu'une installation doit être raccordée à un compteur bidirectionnel mesurant l'électricité prélevée et injectée sur le réseau pour être éligible aux certificats verts. Etant donné que ce compteur est détenu par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport d'électricité, les aspects afférents sont traités dans le règlement technique pour la gestion dudit réseau (ci-après nommé « Règlement technique »).

Chaque proposition présentée dans ce chapitre est accompagnée par une brève explication de la problématique et de l'objectif poursuivi.

### 2.1 Base légale et objet

#### 2.1.1 Mise à jour de la base légale

Le titre de l'arrêté ministériel établissant le code de comptage est le suivant : « Arrêté ministériel établissant le code de comptage visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004, relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité. »

Il est stipulé que « Le présent Code de comptage est établi en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité. Il a été adopté par arrêté du Ministre de l'Energie en date du 12 octobre 2004. »

Cet arrêté a été remplacé par un arrêté du 17 décembre 2015.

**Dès lors, BRUGEL recommande de mettre à jour le titre de l'arrêté ministériel et le passage susmentionné en indiquant que le présent Code de comptage est établi en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte du 17 décembre 2015.**

#### 2.1.2 Scope du Code de comptage

Le scope du Code de comptage est défini comme suit : « il énonce les dispositions applicables aux installations de mesure et de comptage liées aux installations de production d'électricité verte ou de cogénération ainsi qu'aux données de mesure obtenues par celles-ci et fixe la classe de précision requise pour les différentes composantes d'un équipement de mesure en fonction de la grandeur à mesurer. »

Cette formulation peut prêter à confusion car elle est susceptible d'inclure les compteurs bidirectionnels alors que ceux-ci ne sont pas couverts par le Code de comptage. D'autre part, selon la définition contenue dans l'Ordonnance électricité, les cogénérations à haut rendement sont des installations de production d'électricité verte et il n'y a pas lieu de faire une distinction.

Il est aussi à noter que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le gestionnaire du réseau de distribution a repris la gestion des index de production et de consommation via sa plateforme Greenmeter. Par conséquent, le traitement des données de mesure doit être repris dans le Règlement technique et non plus dans le Code de comptage.

Dès lors BRUGEL propose de :

- 1) Préciser que le Code de comptage est spécifique aux compteurs permettant de mesurer les quantités d'énergie consommées et produites par une installation de production d'électricité verte ;
- 2) Supprimer les mots « ou de cogénération » entre « verte » et « ainsi » ;
- 3) Indiquer que les aspects liés à la gestion des données de mesure sont repris dans le code de comptage du Règlement technique.

## 2.2 Définition

### 2.2.1 Mise à jour des définitions

Le Code de comptage définit l' « énergie électrique nette produite » comme suit : « *l'énergie électrique brute produite diminuée de l'énergie fonctionnelle* ». Cette définition fait double emploi avec la définition de l' « électricité nette » reprise dans l'Arrêté électricité verte: « *l'électricité totale produite par une installation de production, diminuée de l'électricité consommée par les équipements fonctionnels de l'installation considérée ou servant à la préparation des sources d'énergie primaire nécessaires à la production d'électricité.* »

Par ailleurs, le Code de comptage stipule qu'une mesure de contrôle est une « *donnée enregistrée par une installation de mesure de contrôle et qui remplace la donnée de mesure principale en cas de non-disponibilité de celle-ci* ». Cette définition fait référence au terme qu'elle définit et n'est donc pas optimale. Cependant, comme détaillé au paragraphe 2.4.3, le seul extrait où il est fait mention de « mesure de contrôle » doit être déplacé dans le Règlement technique.

De plus, le service est défini en tant que « *le service régulation de l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement (IBGE)* ». Cette définition traduit le fait que le Code de comptage date du 12 octobre 2004 et est donc antérieur à la création de BRUGEL (l'autorité bruxellois de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz du contrôle du prix de l'eau) au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En outre, certaines compétences qui relevaient autrefois par l'IBGE sont aujourd'hui exercées par d'autres organismes.

Enfin, il est indiqué que « *les définitions de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité sont d'application au présent Code de comptage* ». D'une part, l'arrêté du 6 mai 2004 a été remplacé par l'arrêté du 17 décembre 2015 et d'autre part, le règlement technique devrait être repris car certaines définitions s'y trouvant sont d'application pour le Code de comptage.

Dès lors, **BRUGEL** recommande de :

- 1) **Supprimer la définition d' « énergie électrique nette produite » déjà définie l'Arrêté électricité verte ;**
- 2) **Déplacer la définition d'une « mesure de contrôle » dans le Règlement technique en supprimant l'autoréférence ;**
- 3) **Supprimer la définition portant sur « le service » et définir ce qu'est un « organisme certificateur » ;**
- 4) **Remplacer l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte ;**
- 5) **Rajouter le règlement technique dans la liste des documents dont les définitions sont d'application pour le présent Code de comptage.**

## 2.3 Dispositions générales relatives aux installations de mesure et de comptage

### 2.3.1 Normes et prescriptions

Le Code de comptage stipule que « *les installations de mesure et de comptage doivent être conformes aux exigences de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure. Cette conformité est constatée par la mention « CE » et les marquages complémentaires visés à l'article 17 de la directive 2004/22/CE.* ».

Il s'avère que la directive 2004/22/CE n'est plus d'application depuis le 20 avril 2016. Elle a été abrogée par la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte).

Par ailleurs, le code de comptage indique que « *Tout écart constaté par le Service par rapport aux exigences de la directive 2004/22/CE ou aux prescriptions du fabricant donne lieu au déclassement de l'installation de mesure et de comptage avec obligation de mettre l'installation en conformité dans les six mois (sous peine de non-certification).* »

Le service visé dans l'extrait ci-dessus est un organisme certificateur.

**Par conséquent, BRUGEL recommande de :**

- 1) Remplacer la directive 2004/22/CE par la directive 2014/32/UE dans tout le Code de comptage ;**
- 2) Indiquer que la conformité aux exigences de la directive 2014/32/UE est constatée par le marquage « CE » visé à l'article 20 de la directive 2014/32/UE et du marquage métrologique supplémentaire visé à l'article 21 ;**
- 3) Indiquer que c'est un organisme certificateur qui est habilité à constater un éventuel écart par rapport aux exigences de la directive 2014/32/UE ou aux prescriptions du fabricant.**

### 2.3.2 Classes de précisions

Le Code de comptage stipule que *« Les classes de précision auxquelles doivent répondre les installations de mesure et de comptage figurent en annexe au présent code de comptage. Elles font référence à la nomenclature de la directive 2004/22/CE. »*

Comme mentionné au paragraphe 2.3.1, la directive 2004/22/CE n'est plus d'application depuis le 20 avril 2016. Elle a été abrogée par la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte). Par ailleurs, dans cette directive, il y est question de « classes d'exactitude » et pas de « classes de précision. »

Par ailleurs, le code de comptage indique qu' *« En cas de non-respect de la classe de précision, le Service détermine, sur base des fiches techniques de l'installation de mesure concernée, le coefficient correctif à appliquer au comptage. »*

Le service visé dans l'extrait ci-dessus est un organisme certificateur.

**Par conséquent, BRUGEL recommande de :**

- 1) Faire référence à la directive 2014/32/UE ;**
- 2) Parler de classes d'exactitude plutôt que de classes de précision ;**
- 3) Indiquer que c'est un organisme certificateur qui détermine un éventuel coefficient correctif à appliquer au comptage.**

### 2.3.3 Repérage des compteurs

Le Code de comptage stipule que *« Le repérage est indélébile ; les dimensions en sont suffisantes pour permettre sa lisibilité à partir de l'endroit où le Service effectue la lecture du compteur. »*

Comme stipulé à l'article 4 de l'Arrêté électricité verte, *« la certification des installations de production d'électricité verte est réalisée par un organisme certificateur, conformément à la procédure visée à la section 2. »*

**Dès lors, BRUGEL suggère d'indiquer que c'est un organisme certificateur qui effectue la lecture du compteur.**

## 2.4 Dispositions générales relatives aux données de mesure

### 2.4.1 Affichage des données de mesure

Le Code de comptage stipule que « *L'affichage local est relevé par le Service au moins une fois par an. En cas d'écart par rapport aux valeurs fournies par le système informatique, c'est l'affichage local qui prévaut.* »

Cette disposition n'est plus d'actualité et diffère de celle reprise dans l'arrêté électricité verte qui stipule en son article 17 que « *Les données enregistrées par les instruments de mesure des installations de production d'électricité verte certifiées sont communiquées à BRUGEL et/ou, aux conditions visées à l'article 11, § 2, au gestionnaire du réseau de distribution au cours du dernier mois de chaque trimestre de l'année civile. Toutefois, pour les installations photovoltaïques certifiées dont les données enregistrées par les instruments de mesure sont envoyées par courrier (électronique) ou par fax, la communication se fait annuellement entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre inclus.* »

Par ailleurs, le code de comptage prévoit que « *Le producteur a l'obligation de transmettre au Service les données de comptage du système de supervision afin de contrôler les données relevées sur place. Les fichiers seront transmis dans le format établi par le Service.* »

Cette obligation n'est plus d'actualité et le service en question est le gestionnaire du réseau de distribution étant donné que ce dernier a repris la gestion de données de comptage des quantités d'énergie consommées et produites par une installation de production d'électricité verte.

**Dès lors, BRUGEL recommande de :**

- 1) Supprimer la disposition concernant le relevé de l'affichage local une fois par an ;**
- 2) Supprimer l'obligation faite au producteur de transmettre les données de comptage du système de supervision au gestionnaire du réseau de distribution dans le format établi par ce dernier.**

### 2.4.2 Inviolabilité du comptage

Le Code de comptage stipule que « *les éventuels bypass des compteurs doivent être signalés dans l'attestation de conformité.* »

L'appellation « attestation de conformité » n'est pas assez précise car elle peut désigner à la fois l'attestation de conformité aux prescriptions au règlement général pour les installations électriques (RGIE) et l'attestation de production décentralisée du gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

D'autre part, les dispositions portant sur les scellés et l'inviolabilité du comptage et impliquant le « Service » restent d'application mais relèvent désormais de la compétence d'un organisme certificateur.



Dès lors, **BRUGEL** recommande de :

- 1) Préciser si les éventuels **bypass des compteurs** doivent être signalés dans l'attestation de conformité au **RGIE** ou dans l'attestation de production décentralisée du **GRD** ;
- 2) Remplacer le terme « **Service** » par « **organisme certificateur** » pour les diverses dispositions portant sur les scellés et l'inviolabilité du comptage.

### 2.4.3 Archivage

Le Code de comptage stipule qu' « Il est suggéré au producteur de tenir un registre plus complet que les données trimestriellement transmises au Service en y indiquant davantage de relevés ».

Actuellement, un titulaire d'une installation a la possibilité de transmettre ses index trimestriellement au gestionnaire du réseau de distribution, sans que cela constitue une obligation.

De ce fait, **BRUGEL** suggère de

- 1) Supprimer le terme « **trimestriellement** » entre « **données** » et « **transmises** » ;
- 2) Indiquer que les données sont transmises au gestionnaire du réseau de distribution.

### 2.4.4 Indisponibilité des données de mesure

Le service visé dans les diverses dispositions liées à l'indisponibilité des données de mesure est le gestionnaire du réseau de distribution étant donné que ce dernier a repris la gestion de données de comptage des quantités d'énergie consommées et produites par une installation de production d'électricité verte.

Par ailleurs, le Code de comptage stipule que « *Dans les 2 semaines qui suivent la réception de ce rapport, le Service signifie à l'exploitant de l'installation sa décision quant aux éléments qu'elle prend, ou non, en compte dans la reconstitution des données perdus. En cas de panne survenant à une installation de mesure ou de comptage, la reconstitution des mesures se fait d'abord sur la base de la mesure de contrôle puis sur la base des données historiques corrigées. Dans le cas où aucune de ces données ne serait disponible, le Service pourrait reconstituer la mesure perdue par une évaluation sur la base d'un trimestre équivalent.* »

Il s'avère que la section 3.5 du Règlement technique détermine déjà la procédure à suivre en cas de données de comptages indisponibles ou non fiables. Par conséquent, le contenu de cet extrait est redondant et en potentielle contradiction avec le Règlement technique.

Dès lors, **BRUGEL** recommande de :

- 1) Remplacer le terme « Service » par « gestionnaire du réseau de distribution » dans les diverses dispositions liées à l'indisponibilité des données de mesure ;
- 2) Référencer vers les dispositions prévues dans le Règlement technique pour la procédure à suivre par le gestionnaire du réseau de distribution en cas d'indisponibilité des données de mesure.

#### 2.4.5 Algorithmes de comptage

Le Code de comptage stipule que « Lors de l'introduction de son dossier de demande de certification, le propriétaire de l'installation propose au Service un algorithme de comptage. »

L'article 4 de l'arrêté électricité verte stipule que « la certification des installations de production d'électricité verte est réalisée par un organisme certificateur, conformément à la procédure visée à la section 2. »

Dès lors **BRUGEL** suggère de remplacer le terme « Service » par « organisme certificateur » dans les diverses dispositions liées aux algorithmes de comptage.

## 2.5 Dispositions particulières relatives au comptage des énergies consommées et produites

### 2.5.1 Détermination du Pouvoir Calorifique Inférieur

Le Code de comptage stipule que « le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des intrants renouvelables doit être estimé par le producteur au moment de l'introduction de la demande de certification. [...] L'estimation devra être validée par le Service qui se réserve le droit de demander des analyses supplémentaires à charge du producteur. Si le PCI du combustible est variable, une révision de l'estimation devra être fournie 15 jours calendrier au plus tard après la fin du trimestre pour lequel les certificats verts devront être calculés. »

La validation du PCI des intrants renouvelables est aujourd'hui entre les mains d'un organisme certificateur. Par ailleurs, afin d'éviter les calculs rétroactifs et pour alléger la procédure administrative pour le titulaire de l'installation, le PCI variable du combustible devrait être transmis avec l'index de production auquel il se rapporte.

D'autre part, le Code de comptage indique que « Le PCI du gaz naturel est directement communiqué, au plus tard 15 jours calendrier après la fin du trimestre, au Service par le gestionnaire de réseau. »

Néanmoins, cette disposition n'est plus d'actualité car le PCI du gaz naturel est utilisé uniquement en interne par le gestionnaire de réseau de distribution pour calculer la consommation des installations.

Dès lors, BRUGEL suggère de :

- 1) Remplacer le terme « Service » par « organisme certificateur » pour les diverses dispositions liées au Pouvoir Calorifique Inférieur ;
- 2) Adapter le texte en indiquant que si le PCI du combustible est variable, celui-ci devra être transmis en même temps que l'index de production auquel il se rapporte ;
- 3) Supprimer la phrase « Le PCI du gaz naturel est directement communiqué, au plus tard 15 jours calendrier après la fin du trimestre, au Service par le gestionnaire de réseau. »

### 2.5.2 Comptage des intrants

Ni le Code de comptage ni les autres textes légaux (ordonnance électricité, règlement technique et arrêté électricité verte) ne définissent ce qu'est un intrant.

Cette absence de définition peut engendrer certaines ambiguïtés car les éléments entrant dans l'installation à considérer en tant qu'intrants ne sont pas identifiés. A titre d'information, le Code de comptage distingue le comptage des intrants du comptage des énergies électriques. On peut donc en déduire que l'électricité n'est pas considérée comme un intrant.

En outre, cette section du Code de comptage est composée de deux parties : « les installations < 1500 kW de combustible primaire » et « les installations  $\geq$  1500 kW de combustible primaire. »

Aujourd'hui, cette subdivision n'est plus pertinente car les dispositions applicables pour les installations < 1500 kW de combustible primaire le sont également pour celles  $\geq$  1500 kW et inversement. En outre, le Code de comptage indique que pour les installations  $\geq$  1500 kW de combustible primaire, « le comptage des intrants doit être effectué par des installations de mesure et de comptage des quantités d'intrants introduites dans l'installation ». Afin de comptabiliser le plus exactement possible les quantités d'énergie consommées et produites, cette disposition devrait être exigée pour toutes les installations indépendamment de leur puissance.

Par ailleurs, avec l'évolution de la répartition des compétences entre différents acteurs, il est préférable de scinder les éléments de cette section selon qu'ils sont liés à la certification de l'installation ou à la gestion du registre de comptage.

Le Code de comptage indique également que « Les quantités renseignées dans le registre de production sont alors les quantités comptabilisées par les installations de mesure et de comptage périodiquement. La périodicité de la mesure sera déterminée par le Service en concertation avec le producteur en fonction de la variabilité de la mesure ». Par souci de clarté et de simplicité, il est souhaitable de fixer la périodicité de la mesure dont il est question à un mois afin de l'aligner sur le calcul du PCI effectué par le gestionnaire du réseau de distribution.

Enfin, le Code de comptage fait la distinction entre biogaz et combustibles renouvelables alors que le biogaz est un combustible renouvelable. Cette distinction n'est donc plus pertinente.

Dès lors, **BRUGEL** suggère de :

- 1) Définir dans le Code de comptage ce qu'est un intrant.
- 2) Réorganiser cette section indépendamment des catégories de puissance. La première partie porterait sur la méthodologie et le registre de comptage qu'un organisme certificateur doit valider lors de l'introduction du dossier de certification. La seconde partie reprendrait les aspects liés à la gestion du registre de comptage ;
- 3) Imposer des installations de mesure et de comptage des quantités d'intrants pour toutes les installations indépendamment de leur puissance ;
- 4) Imposer une périodicité mensuelle pour la mesure des quantités d'intrants renseignées dans le registre de production ;
- 5) Supprimer la distinction entre biogaz et combustible renouvelable. Indiquer que le comptage des intrants doit être accompagné dans le cas de combustibles renouvelables de mesures du PCI, de la masse volumique et de l'humidité par type d'intrant.

### 2.5.3 Comptage des énergies électriques

Cette section est divisée en deux sous-sections à savoir l' « Energie électrique fonctionnelle » et les « Prescriptions particulières pour les installations photovoltaïques de petit gabarit ».

L'énergie électrique fonctionnelle est définie comme étant l' « énergie électrique consommée par un équipement fonctionnel ». Cependant, le code de comptage n'inclut pas de dispositions portant sur le comptage de l'énergie électrique produite alors que cette dernière est déterminante pour calculer le nombre de certificats verts à octroyer.

**Par conséquent, BRUGEL recommande d'ajouter un paragraphe sur l'énergie électrique produite en indiquant à minima que l'installation doit disposer d'un compteur dédié à la mesure de l'énergie électrique produite.**

### 2.5.4 Energie électrique fonctionnelle

Le Code de comptage stipule que « Dans le cas où l'énergie électrique fonctionnelle ne pourrait faire l'objet d'une mesure, une estimation peut être réalisée par le Service [...] L'estimation de l'énergie électrique consommée par les équipements fonctionnels doit permettre de distinguer l'énergie fonctionnelle de celle requise par d'autres activités du site. »

Cette dernière phrase peut potentiellement prêter à confusion. L'intérêt de connaître la quantité d'électricité consommée par les équipements fonctionnels est de déterminer l'électricité nette produite. Il convient donc de reformuler et de faire référence à la notion d'« électricité nette » définie comme suit dans l'arrêté électricité verte : « l'électricité totale produite par une installation de production, diminuée de l'électricité consommée par les équipements fonctionnels de l'installation considérée ou servant à la préparation des sources d'énergie primaire nécessaires à la production d'électricité. »

Le Code de comptage indique également que « Lorsqu'un comptage est compté en négatif dans l'algorithme de comptage, ce qui est typiquement le cas des énergies fonctionnelles, il y a lieu de prévoir une possibilité de vérification du comptage. »

Cette disposition porte sur le traitement des données et n'a donc pas sa place dans le Code de comptage. La section 3.5 « Données de comptage indisponibles ou non fiables » du règlement technique décrit déjà la procédure à suivre lorsque les données de comptage ne sont pas fiables ou erronées.

Par ailleurs, il est stipulé que « *L'énergie électrique fonctionnelle consommée sur une base annuelle doit avoir été estimée au moment de la délivrance de l'attestation de conformité. Si le producteur installe un compteur dédié à l'énergie fonctionnelle, l'estimation initiale pourra être revue annuellement en fonction des relevés de comptage réalisés.* »

Le code de comptage ne précise pas qui doit effectuer l'estimation de l'énergie électrique fonctionnelle consommée annuellement. De plus, l'appellation « attestation de conformité » n'est pas assez précise car elle peut désigner à la fois l'attestation de conformité aux prescriptions au règlement général pour les installations électriques (RGIE) et l'attestation de production décentralisée du gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

**Dès lors, BRUGEL recommande de :**

- 1) Indiquer que dans le cas où l'énergie électrique fonctionnelle ne pourrait faire l'objet d'une mesure, une estimation peut être réalisée par un organisme certificateur qui valide également la liste des équipements fonctionnels ;**
- 2) Reformuler le paragraphe sur l'estimation de l'énergie électrique consommée en utilisant la notion d'« électricité nette » telle que définie dans l'arrêté électricité verte ;**
- 3) Supprimer les considérations portant sur le traitement des données de comptage car celles-ci sont redondantes avec le règlement technique ;**
- 4) Préciser que l'énergie électrique fonctionnelle consommée doit avoir été estimée par un organisme certificateur au moment de la certification de l'installation.**

### **2.5.5 Prescriptions particulières pour les installations photovoltaïques de petit gabarit**

Le Code de comptage stipule que « *toute installation photovoltaïque dont la surface totale des panneaux, sur le périmètre énergétique, est inférieure à 4 m<sup>2</sup> est dispensée de systèmes de comptages. Sa production nette d'électricité est estimée par le Service notamment sur base de la surface des panneaux, du degré d'inclinaison et de la technologie mise en œuvre.* »

Il est souhaitable que des systèmes de comptages comptabilisent exactement les quantités d'énergie consommées et produites par une installation photovoltaïque, peu importe sa taille.

**Par conséquent, BRUGEL suggère de supprimer le paragraphe sur les « prescriptions particulières pour les installations photovoltaïques de petit gabarit ».**

### **2.5.6 Energie thermique fonctionnelle**

Le Code de comptage stipule que « *L'énergie thermique fonctionnelle sera décomptée soit grâce à une implantation appropriée du compteur mesurant directement l'énergie thermique nette produite comptabilisée, soit par estimation de l'énergie thermique annuelle, réalisée par le Service.* »

Outre le fait que le Service mentionné désigne aujourd'hui un organisme certificateur, la méthodologie d'estimation de l'énergie thermique annuelle dont il est question devrait être validée au moment de la certification de l'installation.

**De ce fait, BRUGEL recommande de préciser que l'estimation de l'énergie thermique annuelle est réalisée par un organisme certificateur qui valide la méthodologie au moment de la certification de l'installation.**

### 2.5.7 Détermination du caractère utile de la chaleur produite

Le Code de comptage stipule que « *Aux fins de déterminer si la chaleur produite par une installation de cogénération constitue de la « chaleur utile », le profil des besoins de chaleur sur l'année doit être analysé.* »

Cette disposition n'est pas aussi précise que la définition de la chaleur utile reprise dans l'arrêté électricité verte à savoir: « *la chaleur produite au moyen d'une installation de cogénération en vue de satisfaire une demande économiquement justifiable de production de chaleur et/ou de froid, une demande économiquement justifiable étant une demande qui ne dépasse pas les besoins de l'utilisateur en chaleur et/ou en froid et qui, à défaut d'être satisfaite par voie de cogénération, devrait l'être aux conditions du marché par d'autres processus de production d'énergie.* »

Il est également indiqué que « *Le Service vérifie in situ si la mise en œuvre des différentes utilisations de la chaleur est conforme aux profils annoncés par le producteur tant en quantité (débit) qu'en qualité (température/pression).* »

Le service en question vise à présent un organisme certificateur. Les vérifications effectuées par ce dernier pourraient inclure d'autres aspects que la quantité (débit) et la qualité (température/pression).

Enfin, le Code de comptage mentionne que « *Les installations de cogénération qui répondent à une demande de chaleur variable sur l'année peuvent requérir des équipements d'évacuation de la chaleur excédentaire. Ces équipements doivent également être identifiés dans la demande de certification et la chaleur qu'ils évacuent ne pourra être comptabilisée au titre de chaleur utile.* »

Ce passage est également redondant avec la définition de la chaleur utile reprise dans l'arrêté électricité verte. Par ailleurs, le Code de comptage ne précise pas ce qui se passe dans le cas où la chaleur excédentaire n'est pas mesurée.

Dès lors, **BRUGEL** suggère de :

- 1) **Supprimer le paragraphe expliquant la nécessité d'analyser le profil des besoins en chaleur et référer à la définition de la chaleur utile reprise dans l'arrêté électricité verte ;**
- 2) **Indiquer que les vérifications concernant l'utilisation de la chaleur sont réalisées par un organisme certificateur ;**
- 3) **Supprimer la phrase « tant en quantité (débit) qu'en qualité (température/pression) » ;**
- 4) **Préciser qu'en cas de demande de chaleur variable, si la chaleur excédentaire évacuée n'est pas mesurable, une méthodologie d'estimation devra être validée par un organisme certificateur lors de la certification de l'installation.**

\* \*

\*